



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Affiché/Publié le 06/04/2023

ID : 040-200039253-20230330-DEL2023FA300306-DE



L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie de Sindères, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2023FA300306

**PRESENTS :** M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Louis BARRERE, M. Didier CLAVERY et M. Jean-François LASTECOUCERES.

**ABSENTS :** Mme Aline MARCHAND (excusée), Mme Nadine JOUSSELIN (excusée) et M. Thierry GALLEA (excusé).  
M. Daniel BIREMONT est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 12 Pouvoir : 1 (Mme Nadine JOUSSELIN à M. Jean-Jacques LEBLOND).

**OBJET :** Approbation des participations pour 2023 des membres du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2023FA300305 actant le remplacement du critère du « potentiel fiscal trois taxes » par le critère du « potentiel financier final » dans la clef de répartition financière des quatre EPCI membres du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born :

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve les participations des communautés de communes pour 2023 selon la répartition suivante :

Participations globales année 2023		
Membres	Montant	Taux
Cdc MACS	10 788.65 €	4.56%
Cdc Côte Landes Nature	154 264.89 €	65.21%
Cdc Pays Morcenais	53 174.41 €	22.48%
Cdc Mimizan	18 332.05 €	7.75%
<b>TOTAL</b>	<b>236 560.00 €</b>	<b>100%</b>

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

